

Initiative populaire « j’y vis, j’y paie ! » (IN 187)

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et aux articles 86 à 94 de la loi sur l’exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative :

Projet de loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (D 3 05)

Art. 1 Modifications

La loi générale sur les contributions publiques (LCP - D 3 05), du 9 novembre 1887, est modifiée comme suit :

Art. 293, let. A, ch. 1, let. c (abrogé)

Art. 293, let. A, ch. 2, let. c (abrogé)

Art. 293, let. B, ch. 1 (nouvelle teneur)

des personnes morales qui ont leur siège dans la commune, sur la totalité de leur bénéfice net et de leur capital, sous déduction des immeubles qu’elles possèdent dans une autre commune,

Art. 295 A (abrogé)

Art. 296 (nouvelle teneur)

Lorsqu'un contribuable séjourne pendant plus de 3 mois dans une autre commune du canton que celle où il est domicilié, la part proportionnelle de l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune qui serait afférente à la commune du domicile est répartie entre cette commune et celle où le contribuable a séjourné, proportionnellement au temps pendant lequel il a habité dans chacune d'elles.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant sa promulgation.

Loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Imposition au lieu de domicile et péréquation financière intercommunale*) (Contreprojet à l'IN 187) (13498) A 2 00

du 20 juin 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique Modifications

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE – A 2 00), est modifiée comme suit :

Art. 143A Fiscalité communale (nouveau)

L'imposition communale se fait au lieu de domicile. Demeurent réservées l'imposition des entreprises, des établissements stables et des immeubles situés dans une autre commune, ainsi que l'imposition à la source.

Art. 143B Péréquation financière intercommunale (nouveau)

¹ Afin de réduire les disparités en matière de capacité financière entre les communes et de mettre à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, la loi institue des mécanismes de péréquation des ressources fiscales communales, de compensation des charges et de mutualisation du financement de tâches.

² Les mécanismes de péréquation tiennent notamment compte du rôle des pôles urbains, du développement des logements, des infrastructures publiques, de la structure de population, des entreprises et des mesures environnementales. Ils encouragent la collaboration intercommunale.

³ Les instruments de péréquation doivent être élaborés en concertation avec l'Association des communes genevoises.

Art. 235A Disposition transitoire ad art. 143A et 143B (fiscalité communale et péréquation financière intercommunale) (nouveau)

L'article 143A déploie ses effets simultanément à l'entrée en vigueur de la loi adoptée par le Grand Conseil en exécution de l'article 143B. Cette dernière loi devra être adoptée, en principe, au plus tard le 30 juin 2029.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt juin deux mille vingt-quatre sous le sceau de la République et les signatures du président et de la membre du bureau du Grand Conseil.

Alberto VELASCO
Président du Grand Conseil

Francine DE PLANTA
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT

arrête :

L'initiative et le contreprojet ci-dessus doivent être publiés dans la Feuille d'avis officielle avant d'être soumis au corps électoral.⁽¹⁾

Il est rappelé que :

- a) le Grand Conseil, dans sa séance du 21 septembre 2023, a refusé d'entrer en matière sur cette initiative et, dans sa séance du 20 juin 2024, a adopté un contreprojet;
- b) l'initiative et le contreprojet doivent être soumis au vote du corps électoral;
- c) pour chacun des textes, les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui le rejettent doivent voter « non »; les titulaires des droits politiques indiquent ensuite leur préférence en répondant à une question subsidiaire.

La date du scrutin est fixée par arrêté séparé.

Le retrait éventuel de l'initiative est régi par l'article 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, et par l'article 6B, alinéa 3, de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956.

Genève, le 26 juin 2024

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

⁽¹⁾ Publiés dans la Feuille d'avis officielle le 28 juin 2024.